



Aix en Provence


VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.432**

Séance publique du

23 septembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130923-31320- CC-1-1_0
Date de signature : 25/09/13
Date de réception : mercredi 25 septembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTERE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNE ✓ - COMPTE RENDU AFFICHE ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE ✓</p>

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - INFORMATION DU CONSEIL

Le 23/09/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 17/09/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Henri MATAS, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. François-Xavier DE PERETTI, Madame Odile BARBAT-BLANC à M. Yannick DECARA, Mme Dahbia BENNOUR à Mme Catherine SILVESTRE, Mme Christine BERNARD à M. Alexandre GALLESE, M. Maurice CHAZEAU à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Eric CHEVALIER à Mme Charlotte BENON, M. Gérard DELOCHE à M. Jules SUSINI, M. Robert FOUQUET à Mme Danièle BRUNET, M. Christian LOUIT à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Reine MERGER à M. Héliot BRAMI

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.09

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Finance - Programmation
- Informatique et RRH
Département Ressources
et Relations Humaines
Service Effectifs, Mobilité
et Recrutements/Insertion
PMN

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 23/09/13

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

CO-RAPPORTEUR(S) : M. Gérard DELOCHE

Nomenclature : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - INFORMATION DU CONSEIL

Mes chers Collègues,

La présente délibération est destinée à anticiper les renouvellements ou mises en place des mises à disposition de personnels entre la ville et ses partenaires institutionnels :

I - ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE F. CICCOLINI (EPCC) : mise à disposition des personnels de la Ville d'Aix-en-Provence à l'Etablissement Public de Coopération Culturel

Après avis du C.T.P du 5 Juin 2013 et la délibération n°2013-312 du 8 juillet 2013 relative à la présentation du tableau des effectifs et du transfert du personnel titulaire de la ville d'Aix en Provence auprès de l'EPCC, les personnels administratif et technique qui travaillent à l'EPCC vont pouvoir être mis à disposition de l'établissement public via une convention et des arrêtés individuels dès septembre 2013. Sur proposition des représentants du personnel, les personnels pourront opter pour une mise à disposition pour des périodes allant de un à trois ans.

II. COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX (CPA): renouvellement des mises à disposition de 4 agents de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence par la CPA

La répartition des compétences entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix aboutit dans certains domaines, tels que le lien administratif entre les deux structures publiques et la brigade verte, à un partage des interventions entre les deux structures. Compte tenu des liens existants entre les deux administrations et la nécessité de coordonner les politiques engagées, la mutualisation des moyens devient indispensable.

En conséquence, la mise à disposition de deux agents de catégorie C s'avère essentielle pour assurer une continuité entre les deux administrations. Ces mises à disposition s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement, pour une durée d'un an, et sont renouvelables par reconduction expresse. Elles ont lieu contre remboursement,

conformément au chapitre II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Par ailleurs, l'action commune des deux entités à travers deux grandes campagnes de sensibilisation au coût des incivilités et au respect de la Ville d'Aix-en-Provence avaient été lancées à l'automne 2008. A cette occasion, l'annonce de la mise en place d'agents assermentés chargés de rappeler aux citoyens les règles de civisme, de les informer sur le règlement propre et, si nécessaire de les verbaliser a été faite.

La mutualisation des moyens entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Communauté du Pays d'Aix avait permis la mise à disposition de deux agents de catégorie C à titre gracieux depuis avril 2008. Ces mises à disposition, pour une durée d'un an, s'inscrivent dans le cadre d'un renouvellement. Conformément à la dérogation prévue par le chapitre II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le non-remboursement est possible pour une mise à disposition de personnel entre une collectivité et un établissement public dont elle est membre.

III. CAISSE D'ENTRAIDE DU PERSONNEL MUNICIPAL (CEPM): renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie B et de catégorie C par la Ville d'Aix-en-Provence

Conformément aux délibérations n° 2005-0849 du 18 juillet 2005 et n° 2007-0074 du 19 février 2007 adaptant les moyens en personnel au fonctionnement et aux projets d'activités de la caisse d'Entraide du Personnel Municipal, la Ville d'Aix-en-Provence va procéder au renouvellement de la mise à disposition d'un fonctionnaire de catégorie B sur les fonctions de chef de bureau administratif et d'un fonctionnaire de catégorie C sur des fonctions d'employé administratif à titre onéreux.

Ces personnels auront dans leur espace de délégation respectif à assurer, en lien avec le Conseil d'Administration, des fonctions relatives à l'administration et au suivi des prestations accordées aux adhérents, des relations avec les adhérents et les prestataires et des liens avec les tiers.

IV – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) : renouvellement de la mise à disposition par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) auprès du Service Réglementation de la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C à mi-temps.

En 2010, la Ville d'Aix-en-Provence a souhaité renforcer l'équipe qui intervient au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics en y affectant à mi-temps un agent qui doit assurer les missions de Chargé de Prévention.

Fort de l'expertise apportée par cette collaboration, il est prévu de confirmer l'affectation d'un agent de catégorie C qui travaille actuellement au SDIS 13 et qui a toutes les compétences et l'expérience requise. Cette affectation intervient par le biais d'une mise à disposition partielle (mi-temps) conformément aux articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et du décret n° 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié.

Elle est prévue pour une durée d'un an, **du 1er novembre 2013 au 30 octobre 2014**, renouvelable par reconduction expresse, et contre remboursement par la Ville de la quotité des rémunérations conformément à la convention ci-jointe.

V – RELAIS D'ASSISTANTE MATERNELLE (RAM): renouvellement de la mise à disposition par la Ville d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C au Relai d'Assistante Maternelle

La Ville d'Aix-en-Provence accorde son soutien au fonctionnement du Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) d'Aix-en-Provence depuis de nombreuses années par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle au profit de cette association.

Cette association ayant une mission d'information auprès des parents (démarches à entreprendre en qualité d'employeurs, informations sur les aides financières de la C.A.F. ...), et auprès des assistantes (et des futures

assistantes) maternelles agréées (accompagnement dans l'obtention d'agrément, conformité du logement, mise en relation avec les parents...), un personnel chargé d'assurer l'activité administrative est indispensable.

Or, à ce jour, seulement deux salariées sont employées par cette association pour un équivalent temps plein de 1,5 personne afin de prendre en charge la partie relationnelle de leur activité (appels téléphoniques, visites des parents et des assistantes) ainsi que la partie administrative (réponse aux courriels, lettres diverses, statistiques...).

Compte tenu de l'accroissement des demandes d'aides émanant de l'ensemble des interlocuteurs, la Ville d'Aix-en-Provence a proposé au Relais d'Assistantes Maternelles une aide différente qui lui permettra une nouvelle organisation de son accueil et du travail administratif.

Aussi, je vous propose la mise à disposition, à titre onéreux, d'un fonctionnaire de catégorie C, pour une durée de 3 ans à compter du 17 janvier 2014, renouvelable par reconduction expresse, en vue d'apporter une aide en matière de secrétariat à cette association.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** du présent rapport et des conventions ci-annexées.

2013.432 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS - INFORMATION DU CONSEIL

Le Conseil Municipal a pris connaissance du présent rapport et le convertit en délibération.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le Conseiller Municipal délégué,

Arlette OLLIVIER

Compte-rendu de la délibération affiché le : 25/09/2013

(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Établissement Public de Coopération Culturelle
École supérieure d'Art

FÉLIX CICCOLINI

Rue Émile Tavan - 13100 Aix en Provence

www.ecole-art-aix.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-0688 du 26 juillet 2009,

d'une part,

ET : L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTUREL (EPCC) FELIX CICCOLINI, représenté par, **madame Patricia LARNAUDIE**, Présidente du Conseil d'Administration en exercice,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la demande l'intéressé(e),

VU l'avis de la commission administrative paritaire,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du l'E.P.C.C. de M , (grade et quotité de travail), chargé(e) d'assurer les fonctions de (fonctions).

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à (1 ou 3) an(s) soit du (période), à titre onéreux.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels de l'EPCC correspondant à une quotité de travail de (pourcentage).

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Ville d'Aix-en-Provence.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Ville d'Aix-en-Provence la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Ville d'Aix-en-Provence, il sera placé dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'Aix-en-Provence

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

Le Président du Conseil d'Administration
de l'EPCC

Patricia LARNAUDIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mutualisation des moyens,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux agents de catégorie C, de la Communauté du Pays d'Aix :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **un an** à compter du **16 novembre 2013**, soit jusqu'au **15 novembre 2014** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M**..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis aux fonctionnaires qui peuvent présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Conformément au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la Commune d'Aix-en-Provence rembourse les rémunérations des intéressé(e)s, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la C.P.A.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... et M..... sont chargé(e)s d'assurer le secrétariat délégué correspondant aux missions relatives à

- la mise en œuvre du projet d'agglomération ayant des répercussions sur le logement, les infrastructures et l'habitat, la politique communale en matière d'équipement de proximité et d'habitat,
- la culture urbaine et la vie associative culturelle, notamment dans le renforcement en quantité et en qualité des structures à caractère culturel,
- la préservation de l'environnement, des ressources en eau et l'assurance de leur qualité, ainsi que le respect de l'hygiène publique.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, représentée par son Vice-Président, **Régis MARTIN**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 200/A140 du 29 juillet 2009,

d'une part,

ET : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son Maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2009-..... du 26 juillet 2009,

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.
VU les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil de Communauté relatives à la mise à disposition de deux fonctionnaires de catégorie C auprès de la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre de la mise en place de la Brigade Verte municipale rattachée à la Mission Relations avec les Usagers,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Ville d'Aix-en-Provence de deux agents de catégorie C, de la Communauté du Pays d'Aix :

M, (Grade).....

M, (Grade).....

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à un **an** à compter du ... jusqu'au ... inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'établissement d'origine, de la collectivité d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION

M et **M**..... sont mis(es) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps. Conformément au Comité Technique Paritaire de la Ville du 17 décembre 2008, leur temps de travail est organisé par roulement de 9 heures à 16 heures ou de 12 heures à 19 heures, avec une interruption minimale légale.

L'organisme d'accueil (Commune d'AIX-EN-PROVENCE) fixe les conditions de travail des intéressé(e)s et prend les décisions relatives à leurs congés annuels, à leurs congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à leurs congés exceptionnels

et éventuellement à leurs jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX.

L'établissement d'origine (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX) prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

L'établissement d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la collectivité d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par les responsables de la collectivité d'accueil sous l'autorité desquels ils sont placés. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à l'établissement d'origine qui établit la notation des intéressés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... et M..... continuent à percevoir de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX la rémunération et les primes correspondant à leur grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par la collectivité d'accueil, les intéressé(e)s ne pourront percevoir aucun complément de rémunération.

Par dérogation prévue par la deuxième phrase du II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les parties à la convention étant un établissement public et l'une des communes qui lui est rattaché, il est convenu qu'aucun remboursement des rémunérations des intéressé(e)s ne sera versé par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : MISSIONS

M..... et M..... seront chargé(e)s de

- constater les infractions au Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, conformément aux articles R 417-1 à R 417-12 du Code de la Route, à l'exception des infractions à l'article R 417-9 dudit code ;
- constater les infractions aux règles relatives à la propreté des voies et espaces publics (notamment dépôts de déchets et ordures ménagères sur la voie publique, déjections canines sur la voie publique, propreté des parcs et jardins) ;
- constater les infractions au Code de l'Environnement en matière de décharges sauvages (gravats...) exclusivement sur des terrains publics ;
- contrôler l'application de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes (notamment l'affichage sauvage et les graffitis) ;

A cet effet, ils pourront constater ces infractions par rapports ou dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition les intéressé(e)s ne peuvent être réaffecté(e)s dans les fonctions qu'ils (elles) exerçaient à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX, ils (elles) seront placé(e)s dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE,
en 4 exemplaires originaux

Le
**Pour le Président de la
COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX**

Le.....
Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Régis MARTIN

Maryse JOISSAINS-MASINI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION n°06-100

MODIFICATIF 22

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibérations n° 2005-849 du 18 juillet 2005 et n° 2007-0074 en date du 19 février 2007,

d'une part,

ET : La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, représentée par son Président, **monsieur Michel DUCLOS**, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET : Modification de l'Article 1 de la convention n° 06-100

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal notamment de

M , grade

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **1^{er} janvier 2014**, soit jusqu'au **31 décembre 2016** inclus, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M est mis(e) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou

maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressée.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

M continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressée ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal rembourse la rémunération de l'intéressée, les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : MISSIONS

L'intéressé(e), affecté(e) sur un poste d'employé administratif, est chargé(e), sous l'autorité du Président et du Chef de bureau administratif, de fonctions relatives à l'administration et au suivi des prestations accordées aux adhérents ainsi que des relations avec les adhérents.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition **M** ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il (elle) exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il (elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

**Le Président de la Caisse
d'Entraide du Personnel
Municipal**

Maryse JOISSAINS-MASINI

Michel DUCLOS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION n°06-100

MODIFICATIF 23

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° ...,

d'une part,

ET : La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal, représentée par son Président, **Michel DUCLOS**, dûment habilité

d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligation des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET : Modification de l'Article 1 de la convention n° 06-100

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès de la Caisse d'Entraide du Personnel Municipal notamment de :

M....., grade

pour assurer les fonctions de **Chef de Bureau Administratif** en charge de la gestion et du suivi de l'équipe administrative.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **22 novembre 2013**, soit jusqu'au **21 novembre 2016** inclus, renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

M..... est mis(e) à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'intéressé(e) et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

M..... continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, l'intéressé(e) ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Caisse d'Entraide du Personnel Municipal rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions prévues par l'article 4 ci-dessus sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : MISSIONS

L'intéressé(e), affecté(e), sur un poste de **Chef de Bureau Administratif** est chargé(e), sous l'autorité du Président, de fonctions relatives à l'administration et au suivi des prestations accordées aux adhérents ainsi que des relations avec les adhérents.

ARTICLE 7 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition M..... ne peut être réaffecté(e), dans les fonctions qu'il (elle) exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il (elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

Maryse JOISSAINS-MASINI

Le.....

**Le Président de la Caisse
d'Entraide du Personnel
Municipal**

Michel DUCLOS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

La ville d'Aix-en-Provence,
sise Hôtel de Ville, 13616 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, d'une part représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire d'Aix-en-Provence

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
sis 1 avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme 13326 MARSEILLE cedex 15, d'autre part représenté par Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS 13.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément :

- aux dispositions :
 - de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 61 à 63.
 - du décret 85-1081 du 8 Octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

- à la demande de Madame Maryse JOISSAINS-MASINI en date du
- au courrier de M....., grade en date du.....
- à la décision du bureau du SDIS 13 en date du
- à la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du

Il est convenu ce qui suit :

Le SDIS 13 met à disposition dans le cadre d'un mi-temps (50%) auprès de la ville d'Aix-en-Provence M....., grade. L'intéressé(e) est affecté(e) au sein du Service de la Réglementation de la Direction des Services aux Publics de la ville d'Aix-en-Provence en qualité de chargé de prévention. Le travail de M..... est organisé par la ville d'Aix-en-Provence.

La présente convention renforce les obligations de réserve et de secret professionnel auxquelles est tenu M..... vis-à-vis du SDIS 13. Dans le cadre de ses nouvelles fonctions, issues de la présente convention, il ne pourra utiliser de document ou d'information dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du SDIS 13.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Pendant cette mise à disposition, le SDIS 13 verse à l'intéressé(e) la rémunération correspondant à son grade et ce conformément à la fiche financière ci-jointe, dont l'évolution sera précisée par avenants à la présente convention.

La rémunération comprend le traitement, les accessoires du traitement, primes et indemnités, les charges salariales et patronales.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE AU SDIS

Compte tenu de la décision du bureau du SDIS 13 en date du _____ et de la délibération du conseil municipal de la ville d'Aix-en-Provence en date du _____, la mise à disposition à 50 % de M..... est effectuée contre le remboursement du traitement, accessoires au traitement et charges afférentes à l'employeur au prorata de la quotité du temps de travail effectué à la ville d'Aix-en-Provence, sur présentation d'états trimestriels par le SDIS 13.

La ville d'Aix-en-Provence ne verse aucun complément de rémunération à l'intéressé(e) à l'exception des remboursements de frais de déplacements liés à la mission. Ces frais de déplacements sont remboursés directement à l'agent pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 4 : CONGES ET ARRÊTS

Les congés annuels de M..... sont décidés par la ville d'Aix-en-Provence qui en informe au fur et à mesure le SDIS 13.

En cas d'arrêt maladie, les certificats médicaux sont transmis par l'intéressé(e) dans les quarante huit heures au service gestion du temps de la ville d'Aix-en-Provence qui fait suivre au service gestionnaire du SDIS.

ARTICLE 5 : PROTECTION STATUTAIRE

En cas d'indisponibilité physique, M..... bénéficie des droits statutaires à plein et à demi traitement selon les modalités applicables aux fonctionnaires territoriaux.

La charge des prestations servies en cas d'accident ou de maladie professionnelle survenus à l'occasion de l'exercice des fonctions, au cours de la présente mise à disposition, incombe au SDIS 13 (remboursement des honoraires et des frais médicaux, allocation temporaire d'invalidité). Un remboursement des débours pourra être demandé par le SDIS 13 sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITE DU SDIS

Le SDIS 13 ne peut en aucun cas être recherché en responsabilité à raison des actes ou agissements de M..... dans le cadre de sa mise à disposition.

ARTICLE 7 : NOTATION EVALUATION

Chaque année, le SDIS 13 transmet à la ville d'Aix-en-Provence le formulaire de notation. La ville d'Aix-en-Provence propose au SDIS 13 un rapport sur la manière de servir de M..... accompagné d'une proposition de notation à partir desquels l'établissement public établira la notation.

Ce rapport permet également au SDIS 13 d'être informé des activités exercées par M..... au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 8 : GESTION DE CARRIERE

Les avancements de grade et d'échelon de l'intéressé(e) sont établis par le SDIS 13 après consultation pour avis de la ville d'Aix-en-Provence. L'avis du SDIS 13 requis au cours de cette procédure sera établi à partir d'un rapport écrit par la ville d'Aix-en-Provence, rapport qui sera joint au dossier d'avancement.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... auprès de la ville d'Aix-en-Provence est établie pour une période d'un an à compter du 1er novembre 2011 au 30 octobre 2012.

Conformément aux articles 3 et 7 du Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, le renouvellement est subordonné à une décision de l'autorité territoriale. En cas d'accord des parties sur un renouvellement une nouvelle convention sera conclue.

ARTICLE 10 : FIN DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de M..... peut prendre fin avant le terme fixé par l'art. 10 :

- à la demande du SDIS 13,
- à la demande de la ville d'Aix-en-Provence,
- à la demande de l'intéressé(e),

selon une procédure de préavis de 2 mois minimum engagée par lettre recommandée avec accusé de réception par une des trois parties aux deux autres. Ce préavis peut être écourté en cas d'accord à l'amiable.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires le :

Le Maire de la
ville d'Aix-en-Provence

Le Président du Service Départemental
d'incendie et de secours des B. du Rhône

Maryse JOISSAINS MASINI

Jean-Pierre MAGGI

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.
Ampliation sera adressée au comptable de l'établissement.

Notification à l'intéressé(e) le :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE : La Commune d'AIX-EN-PROVENCE, représentée par son maire, **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, dûment habilité par délibération n° du
 ,
d'une part,

ET : Le R.A.M. (Relais d'Assistantes Maternelles) d'Aix-en-Provence, sis Le Bastidon – 85, avenue Jean-Paul COSTE- 13100 Aix-en-Provence, représentée par **M.....**, dûment habilité(e),
d'autre part.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du R.A.M d'Aix-en-Provence d'un fonctionnaire de catégorie C,

- **M** , (grade)

chargé(e) d'assurer les fonctions précisées ci-dessous :

- secrétariat
- accueil

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET - DUREE

La durée de la présente mise à disposition est fixée à **trois ans** à compter du **17 janvier 2014**, soit jusqu'au **16 janvier 2017** inclus, renouvelable par reconduction expresse par période identique.

ARTICLE 3 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent concerné, moyennant un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux différentes parties

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire est mis à disposition pour la durée hebdomadaire de travail des personnels municipaux correspondant à un plein temps.

L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire et prend les décisions relatives à ses congés annuels, à ses congés de maladie (ordinaire, pour accident de travail ou maladie professionnelle), à ses congés exceptionnels et éventuellement à ses jours de récupération, dans le respect du Statut de la Fonction Publique Territoriale et en informe la Commune d'AIX-EN-PROVENCE.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, de longue durée, de temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, paternité ou pour adoption, au congé de formation professionnelle, au congé pour formation syndicale, au congé « jeunesse », au congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, au congé de représentation.

La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi, après un entretien individuel, par le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité duquel il est placé. Ce rapport est transmis au fonctionnaire qui peut présenter des observations, puis à la collectivité d'origine qui établit la notation de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir de la Commune d'AIX-EN-PROVENCE la rémunération et les primes correspondant à son grade.

Sous réserve du remboursement des frais professionnels effectué par l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

Le R.A.M. d'Aix-en-Provence rembourse la rémunération de l'intéressé(e), les primes et charges sur présentation d'un titre de recette émis trimestriellement par la Commune.

Les prises en charge par les organismes d'accueil et d'origine découlant des dispositions précédentes sont fixées par l'article 6 du décret n° 2008-580 précité.

ARTICLE 6 : REINTEGRATION

Si au terme de la mise à disposition M ne peut être réaffecté(e) dans les fonctions qu'il (elle) exerçait à la Mairie d'AIX-EN-PROVENCE, il (elle) sera placé(e) dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE, EN L'HOTEL DE VILLE
en 4 exemplaires originaux

Le

Le.....

Le Maire d'AIX-en-PROVENCE

**Le Président du
R.A.M. d'Aix-en-Provence**

Maryse JOISSAINS-MASINI